

MAIRIE de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Code Postal : 23190

Tél. 05 55 67 62 47 - Email : mairie.saint-silvain-bel@wanadoo.fr

<http://www.saintsilvainbellegarde.fr/>

Ouverture : lundi, jeudi, 13h30 - 17h00, samedi 9h00 - 12h00

ARRETE MUNICIPAL n°9/2014

Portant instauration d'une interdiction de circuler sur la VC n°112
dans le bourg de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN BELLEGARDE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **Considérant que les caractéristiques et la structure de la chaussée de la voie communale n°112, entre la route départementale n°9 et la voie communale n°1, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section, la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.**

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°112, dans les deux sens, de la Route Départementale n°9 vers Voie Communale n°1.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et sera mise en place par la Commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE et Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Bellegarde en Marche sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Silvain-Bellegarde,
Le 06 novembre 2014,
Le Maire,

Alain BUJADOUX

Destinataires :

- | | |
|--|-----|
| - Groupement de gendarmerie d'Auzances | 1ex |
| - Gendarmerie de Bellegarde | 1ex |
| - UTT Auzances | 1ex |
| - SAMU | 1ex |
| - SDIS | 1ex |

Date d'affichage :